

Convention portant délégation de gestion concernant « l'action 06 Mer du programme 362 Ecologie de la mission Plan de relance » du 27 MARS 2023

NOR : PRMG2309180X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,
Représenté par Monsieur le chef du service des affaires financières, sociales et logistiques, Sébastien COLLIAT;

et

Le secrétaire d'Etat chargé de la Mer, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,
Représenté par Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Eric BANEL;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation de l'agroalimentaire et de la forêt, modifié ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire des ministères en charge de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié et notamment son article 86-1 ;

Vu le décret n° 2022-840 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer

- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France relance du 16 décembre 2020 et son avenant du 27 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le prolongement de la création de la DGAMPA le 1^{er} mars 2022, l'objet de la présente convention de délégation de gestion est de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'extinction des crédits du plan de relance, les modalités de fonctionnement de la chaîne budgétaire et comptable en dépenses et en recettes des crédits du plan de relance affectés à la DGAMPA concernant l'action 06 « Mer ».

Pour mémoire, les crédits affectés à la DGAMPA sur le plan de relance (programme 362) recoupent les crédits délégués par le RBOP MASA sur l'UO centrale de la DGAMPA ainsi que sur les 7 UO DIRM.

Cette convention de délégation de gestion ne concerne que les crédits affectés sur l'UO centrale de la DGAMPA ainsi que le suivi/pilotage des crédits affectés aux DIRM. Une convention de délégation de gestion doit par ailleurs être signée entre le RBOP MASA et chaque DIRM pour la gestion de chaque UO DIRM.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

A compter du 1^{er} janvier 2023, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la gestion des crédits relevant de l'action 06 « Mer » du programme 362 « Ecologie » au titre des activités 0362-06-02-00-01, 0362-06-02-00-02 et 0362-06-02-00-03 du centre financier 0362-CMAA-DPMA, pour les seuls actes précisés à l'article 2 ci-dessous.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres de payer, les rétablissements de crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception/recettes au comptant, la clôture des engagements juridiques ainsi que la mise en œuvre de mesures de contrôle interne adaptées.

Le délégant prend acte que pour l'exécution des opérations du plan de relance, le délégataire confie, par le biais d'une convention de délégation de gestion spécifique, au centre de service partagé (CSCF) du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire l'exécution des opérations reçues par le biais de la présente convention de délégation de gestion.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant désigne le délégataire comme responsable d'UO et lui confie en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des dépenses et des recettes relatives aux crédits du plan de relance sur l'action 06 « mer » en conséquence de quoi le délégataire procède aux actes de gestion.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable d'UO de réaliser tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant. Toute modification en cours de gestion du volume des crédits (AE et CP) disponibles donne lieu à un échange préalable entre le délégant et le délégataire.

La délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret n° 2012-1246 susvisé pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres de payer, les rétablissements de crédits, l'émission de titres d'indus liés aux dépenses citées supra ou la réduction des titres de perception pris en charge par le CBCM du MASA et la clôture des engagements juridiques. Il est également en charge des opérations d'inventaires.

Le délégataire est chargé en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions,...) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) compétent est celui du délégant pour les missions confiées au délégataire dans le cadre de la présente délégation, c'est-à-dire le CBCM du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'exécution financière de la dépense et des recettes est assurée par le centre de service comptable et financier (CSCF) du MASA.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il remet au délégant toute pièce justificative et tout élément utile à la gestion de l'UO de centrale et des UO DIRM, en particulier :

- la programmation budgétaire initiale des crédits des UO dont il assure la gestion ou le suivi ;
- la programmation actualisée des crédits, en ressources et en dépenses, des UO dont il assure la gestion ou le suivi, et les redéploiements effectués en cours de gestion, notamment en amont des compte-rendu de gestion du programme 362;
- dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire transmet au délégant le montant des prévisions de sous-consommation en AE et en CP sur l'année ainsi que les prévisions de redéploiements entre activités.

En cas d'impasses correspondant à un excédent de dépenses par rapport aux ressources ou à des dépenses non prévues initialement, le délégataire informe le délégant du ou des besoins non financés en autorisation d'engagement et/ou en crédit de paiement.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte conformément aux modalités définies entre le délégant et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

Le délégataire fournit toute information nécessaire au délégant..

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il s'engage à fournir au délégataire :

- la loi de finances initiale,
- la programmation budgétaire initiale qui résulte du document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE),
- l'ouverture ou l'annulation de crédits en cours de gestion et notamment en fin de gestion, après échanges préalables entre le délégant et le délégataire.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi qu'au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Mer, pour information.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Durée de validité et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de gestion prend effet à compter du 1er janvier 2023.


Article 8 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel de chacun des deux ministères concernés.

Fait le 27 MARS 2023

Pour le Ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,
Le Chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT



Pour le secrétaire d'Etat chargé de la mer,
Le Directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Eric BANEL



Copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et comptables assignataires du délégant et du délégataire